

mer et de transit, du moment qu'ils sont acheminés par la voie des paquebots britanniques.

Je ne saurais trop insister sur ces dispositions dont les administrations coloniales ne semblent pas suffisamment pénétrées, et qui puisent leur raison d'être dans la nature même du service.

En effet, les décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, n'ont pas eu pour objet d'autoriser le transport en franchise des correspondances de service, ainsi que cela se pratique pour celles des fonctionnaires métropolitains sur le territoire de l'empire. Le Gouvernement a emprunté le concours des paquebots britanniques dans le but de faciliter les relations réciproques de la France et de ses Établissements d'outre-mer. Mais le concours de ce service étranger, qui a eu pour effet une diminution dans la taxe des correspondances et le transport, à taxe égale, sur tous les points desservis par les courriers d'Angleterre, n'a été obtenu qu'à la condition d'une rétribution pécuniaire réglée entre les deux pays.

Il résulte donc clairement de ces dispositions, que la franchise dont jouit la correspondance des Gouverneurs et des autres hauts fonctionnaires dans l'intérieur de la Colonie, cesse par le fait même de son expédition à l'extérieur, et que, dans ce cas, le transport en est soumis à la législation commune.

Pour ces motifs, je ne puis que vous inviter, Monsieur le Commandant, à payer, à l'avenir, toutes les taxes réglementaires appliquées aux dépêches et imprimés expédiés par la voie anglaise, et qui n'auraient pas été affranchis dans la colonie d'origine.

C'est là une règle générale à laquelle mon département se conforme également, en remboursant le port de la correspondance non affranchie qui lui est adressée, et en affranchissant celle qu'il envoie dans les colonies.

L'obligation de payer les taxes dont il s'agit, ne saurait être levée que dans l'hypothèse où la colonie d'origine enverrait les lettres ou imprimés sous le couvert de mon Ministère, qui les acheminerait ensuite pour la colonie destinataire, après en avoir payé la taxe à l'arrivée et procédé à la formalité de l'affranchissement au départ.

Le montant de ces taxes figure, d'ailleurs, parmi les ports de journaux perçus dans la colonie au profit de l'administration des postes de la Métropole dans les comptes semestriels des correspondances échangées entre la France et ses Établissements d'outre-mer.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : DE ROUJOUX.